

Règlement # 525-2026

Règlement déterminant le taux de taxation et les conditions de perception pour l'exercice financier 2026

- ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2026 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;
- ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;
- ATTENDU QUE selon l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame Isabelle Laroche à la séance ordinaire du 13 janvier 2026;
- ATTENDU la présentation du projet du présent règlement a dûment été donnée par Madame Isabelle Laroche à la séance ordinaire du 13 janvier 2026;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance où celui-ci doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal tel que requis par l'article 148 du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur René Goulet et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois ordonne et statue ce qui suit :

RÈGLEMENT # 525-2026 RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXATION ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITION

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué au présent article :

Logement à utilisation temporaire : une habitation telle que chalet, camp de chasse, mais ne comprend pas les abris forestiers.

Les entreprises artisanales et les services personnels et professionnels liés à l’habitation : usage complémentaire consistant à offrir des soins à la personne ou fournir des services professionnels ou à fabriquer ou réparer des produits divers. Seule la vente des produits fabriqués sur place est autorisée. Dans tous les cas, l'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer. Voir les dispositions particulières à la section 8.1 du règlement de zonage.

ARTICLE 3 TAUX DE TAXATION

Les taux de taxation et compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 4 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,5366 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2026, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur, elle s’applique aux valeurs agricoles et non agricoles d’une exploitation agricole enregistrée (EAE). Elle s’applique aux valeurs forestières et non forestières d’une exploitation forestière enregistrée (EFE) et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

Un taux de taxe spéciale est chargé à l’ensemble de la municipalité, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur pour 2026, elle s’applique aux valeurs agricoles et non agricoles d’une exploitation agricole enregistrée (EAE). Elle s’applique aux valeurs forestières et non forestières d’une exploitation forestière enregistrée (EFE) pour payer le service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens soit :

Règlements	Description	par 100 \$ d’évaluation
393-2013	Travaux de correctif et d’approvisionnement en eau potable	0,0008 \$
493-2022	Camion autopompe	0,0061 \$

ARTICLE 5 ORDURES

Les tarifs suivants incluent le transport et l’enfouissement des ordures.

5.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1, Vill-4 et Vill-5)

Par	Coût
Unité de logement à utilisation permanente ou temporaire	71,26 \$
Industrie, commerce et institution	213,78 \$
Industrie, commerce et institution – saisonnier camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année	106,89 \$
Entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l’habitation	106,89 \$
Exploitation agricole enregistrée (EAE)	35,63 \$
Exploitation forestière enregistrée (EFE)	35,63 \$

5.2 Autres secteurs de la municipalité

Par bac	Coût
Logement à utilisation permanente ou saisonnière	107,88 \$

5.3 Location de conteneurs pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées [EAE]) et les exploitations forestières enregistrées (EFE)

CONTENEUR – COÛT ANNUEL

Volume	2 verges	4 verges	6 verges	8 verges
Coût	1 128,40 \$	1 722,24 \$	2 063,88 \$	2 412,80 \$

CONTENEUR - COÛT EN COURS D'ANNÉE OU POUR LES UTILISATIONS TEMPORAIRES

Volume	Coût par semaine
2 verges	21,70 \$
4 verges	33,12 \$
6 verges	39,69 \$
8 verges	46,40 \$

* À la demande du propriétaire, le conteneur sera livré et une facture sera émise.

*** Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

ARTICLE 6 MATIÈRES RECYCLABLES

Les tarifs suivants incluent le transport et la disposition des matières recyclables.

6.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1, Vill-4 et Vill-5)

Par	Coût
Unité de logement à utilisation permanente ou temporaire	2,52 \$
Industrie, commerce et institution	7,56 \$
Industrie, commerce et institution – saisonnier camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année	3,78 \$
Entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	3,78 \$
Exploitation agricole enregistrée (EAE)	1,26 \$
Exploitation forestière enregistrée (EFE)	1,26 \$

6.2 Autres secteurs de la municipalité

Par bac	Coût
Logement à utilisation permanente ou temporaire	0,00 \$

6.3 Location de conteneurs pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées [EAE]) et les exploitations forestières enregistrée (EFE).

CONTENEUR – COÛT ANNUEL

Volume	Coût
2 verges	180,00 \$
4 verges	240,00 \$
6 verges	300,00 \$
8 verges	360,00 \$

CONTENEUR – COÛT EN COURS D’ANNÉE OU POUR LES UTILISATIONS TEMPORAIRES

Volume	Coût par semaine
2 verges	3,46 \$
4 verges	4,62 \$
6 verges	5,77 \$
8 verges	6,92 \$

** À la demande du propriétaire, le conteneur sera livré et une facture sera émise.*

*** Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu’il fait partie intégrante de la résidence.

ARTICLE 7 MATIÈRES COMPOSTABLES

Les tarifs suivants incluent le transport et la disposition des matières compostables :

7.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1, Vill-4 et Vill-5)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente ou temporaire	0,80 \$
industrie, commerce et institution	2,01 \$
industrie, commerce et institution – saisonnier camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année	1,20 \$
Entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l’habitation	1,20 \$
Exploitation agricole enregistrée (EAE)	0,80 \$
Exploitation forestière enregistrée (EFE)	0,80 \$

7.2 Autres secteurs de la Municipalité

Par bac	Coût
Logement à utilisation permanente ou temporaire	56,63 \$

** Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu’il fait partie intégrante de la résidence.

**ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LE SERVICE ANNUEL
D’AQUEDUC ET D’ÉGOUT**

Tout propriétaire d’une maison habitable, d’un magasin ou d’un autre bâtiment situé dans le secteur desservi par le réseau d’aqueduc et d’égout devra payer une compensation pour le service d’aqueduc et d’égout.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d’unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant au présent article 9 par les valeurs suivantes :

<i>Par unité</i>	<i>Coût</i>
Service d’eau	260,42 \$
Service d’égout	153,61 \$

TABLEAU 1

Description de l’immeuble	Nombre d’unités attribuées
Résidence	1
Restaurant	1
Salon de coiffure	1
Établissement d’hébergement	1 unité pour 1 à 4 chambres
Bureau personnel, professionnel et financier	0.5
Immeuble à logement	1 par logement
Garage de réparation sans station-service	1
Garage de réparation avec station-service	1.5
Bed & breakfast	0.5
Terrain cadastré bâtissable	1
Terrain non cadastré bâtissable, peu importe la superficie	1
Bureau de poste	0
Épicerie sans toilette ni boucherie	0.5
Épicerie avec toilette publique	1
Épicerie avec toilette et boucherie	2
Établissement industriel	
Entre 1 et 10 employés	1
Entre 11 et 20 employés	2
Etc.	
Bar et discothèque	1
Commerce de détail	0.5
Bâtiment alimenté en eau	1 unité minimum

**ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA DETTE
ATTRIBUABLE AU RÉSEAU D’AQUEDUC ET
D’ÉGOUT**

10.1 Tout propriétaire situé dans le secteur desservi par le réseau d’aqueduc et d’égout devra payer une compensation pour le service de la dette concernant le règlement #393-2013 pour l’exécution de travaux correctifs relatifs au

système existant d’approvisionnement en eau potable et ce faisant, procède au raccordement du puits de l’aréna, incluant la fourniture d’une conduite d’aqueduc et le réaménagement d’un puits.
Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d’unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l’article 9 par la valeur suivante :

Par unité de logement	93,73 \$
-----------------------	----------

10.2 Pour le propriétaire desservi seulement par le réseau d’aqueduc (70 rue Principale Ouest), il devra payer une compensation pour le service de la dette (règl. 393-2013) pour l’exécution de travaux correctifs relatifs au système existant d’approvisionnement en eau potable et ce faisant, procède au raccordement du puits de l’aréna, incluant la fourniture d’une conduite d’aqueduc et le réaménagement d’un puits.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d’unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l’article 9 par la valeur suivante :

Par unité de logement	93,73 \$
-----------------------	----------

**ARTICLE 10 TARIFICATION RELATIF À LA VIDANGE
DES FOSSES SEPTIQUES POUR L’ANNÉE
2026**

La Municipalité régionale de comté du Granit a déclaré sa compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation;

La MRC a mis en place le service à l’égard duquel elle a déclaré sa compétence;

La MRC a déterminé pour l'an 2026 les quotes-parts que doit assumer chaque Municipalité assujettie à sa compétence;

La municipalité doit payer une quote-part de 22 285.00\$ pour le fonctionnement du centre des boues ainsi qu’une somme supplémentaire reliée aux frais directs assumés par la MRC pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC;

Il y a lieu de répartir entre les bénéficiaires du service dispensé par la MRC, les frais que doit assumer la municipalité locale pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC;

ARTICLE 10.1 Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

<u>Calendrier</u> :	Journées établies par la MRC du Granit pour la vidange des boues à Notre-Dame-des-Bois.
<u>Eaux ménagères</u> :	Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance.
<u>Eaux usées</u> :	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée ou non aux eaux ménagères.
<u>En saison</u> :	Période du 1 ^{er} avril au 31 octobre, excluant les journées du calendrier établies par la MRC du Granit, de la vidange des boues.
<u>Fosse septique</u> :	Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q.c.Q-2, r.22) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.
<u>Fréquence</u> :	La fréquence de vidange des boues septiques est basée sur le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q.c.Q-2, r.22). Par contre, les puisards devront être vidangés annuellement.
<u>Hors saison</u> :	Période du 1 ^{er} novembre au 31 mars de la vidange des boues septiques.
<u>Quote-part relative aux frais de vidange</u> :	La partie de la quote-part imposée à la municipalité par la Municipalité régionale de comté du Granit pour les frais directs de vidange des fosses septiques et de transport des boues jusqu'au centre régional de traitement des boues de la MRC que la Municipalité régionale de comté du Granit doit défrayer annuellement dans le cadre du service qu'elle a mis en place à la suite de sa déclaration de compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation.
<u>Résidence isolée</u> :	Une habitation qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. M-15.2).
<u>Vidange sélective</u> :	Vidange effectuée auprès des propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est une fosse septique (maximum 9 m ³) et champs d'épuration conforme à la réglementation.
<u>Vidange totale</u> :	Vidange effectuée auprès des propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est soit une fosse scellée,

une installation non conforme, et/ou un puisard d’une capacité maximale de 9 m³. Une vidange totale peut aussi être effectuée à la demande d’un propriétaire d’installation septique conforme.

ARTICLE 10.2 Tarification

Pour permettre à la municipalité d'acquitter à la Municipalité régionale de comté du Granit les frais relatifs aux frais de vidange imposée par la MRC, une compensation est imposée pour l’année 2026 à chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment desservis par l’eau courante, selon les tarifs suivants :

10.3 Tarifs pour une vidange de boues septiques selon le calendrier

Types de vidange	Fréquence		
	Annuelle	Aux 2 ans	Aux 4 ans
Sélective	132.38 \$	66.19 \$	33,09 \$
Totale	142.89 \$	71.44 \$	35.72 \$

10.4 Tarifs pour une vidange de boues septiques hors calendrier

Tarifs Hors circuit	Tarifs Urgence 24h	Tarifs 48h	Tarifs 7 jours	Hors Saison
23 mars au 03 mai 2026 Et 16 oct. 2026 au 23 octobre 2023	23 mars au 23 octobre 2026	23 mars au 23 octobre 2026	23 mars au 23 octobre 2026	1 ^{er} janvier au 22 mars 2026 et 24 oct. au 31 décembre 2026
170.01\$	267.25\$	267.25\$	170.01\$	453.75\$

10.5 Tarifs pour une vidange de boues septiques d’une installation septique d’une capacité de plus de 9 m³

Capacité de la fosse	Tarifs
Par 1000 gallons supplémentaires.	135.85 \$

10.6 Autres tarifs de vidange

Trappe à graisse 100 premiers gallons	Par tranche de 100 gallons supplémentaires
115,00 \$	58,50 \$

10.7 Frais de déplacement 45\$.

ARTICLE 11 : Compensation exigée du propriétaire

La compensation fixée à l’article 10.2 est imposée aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d’un immeuble.

ARTICLE 12 : Modalités de paiement

12.1 - La compensation fixée à l'article 10.3 est payable pour l'année 2026 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

12.2 – Les compensations mentionnées aux articles 10.2, 10.3, 10.4, 10.5 et 10.6 sont payables au plus tard trente (30) jours après l'envoi de la facture à cet effet.

12.3 - Pour le 189, Route du Parc la vidange de la fosse septique sera facturé au prix réel chargé par l'entrepreneur

ARTICLE 13 : Effet

L'Article 10 prend effet à l'égard de la quote-part imposée par la MRC pour l'année 2026.

ARTICLE 14 TARIFICATION RELATIF AU DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DOMAINE DES APPALACHES POUR L'ANNÉE 2026

En vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Suite au référendum en juin 2007, la réponse à la question référendaire suivante a été positive : « Approuvez-vous l'entretien des chemins privés dans le Domaine des Appalaches sous contrat donné par la municipalité, dont le coût de l'entretien sera assumé par l'ensemble des propriétaires situés à l'intérieur du Domaine des Appalaches ? »;

ARTICLE 15 : Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Habitation permanente : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives.

Habitation saisonnière : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains et servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 6 mois par année, durant la période du 1^{er} avril au 31 décembre de la même année.

Autre bâtiment : est considéré comme un autre bâtiment, un terrain avec seulement une remise et/ou un garage et/ou un hangar et/ou une cabane à sucre.

Immeuble : désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

Immeuble bâtissable : immeuble ayant une superficie suffisante pour pouvoir y ériger un bâtiment.

ARTICLE 16 : Tarification pour le déneigement (à l’exception des propriétés ayant un accès uniquement sur la Route 212) :

16.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture des entrepreneurs en déneigement pour l’année 2026, une compensation est imposée à chaque propriétaire d’immeuble bâtissable situé dans le Domaine des Appalaches, secteur Vill-1, Vill-4 et Vill-5, selon le tarif respectif suivant :

<i>Par habitation permanente ou habitation saisonnière ayant une façade sur un chemin déneigé</i>	173,50 \$
<i>Par habitation permanente ou habitation saisonnière n’ayant pas de façade sur un chemin déneigé</i>	86,75 \$
<i>Par un bâtiment autre ayant une façade sur un chemin déneigé</i>	86,75 \$
<i>Par un bâtiment autre n’ayant pas de façade sur un chemin déneigé</i>	86,75 \$
<i>Par terrain vacant constructible ayant une façade sur un chemin déneigé</i>	81,55 \$
<i>Par terrain vacant constructible n’ayant pas de façade sur un chemin déneigé</i>	17,35 \$

**ARTICLE 17 TARIFICATION RELATIF AU
DÉNEIGEMENT DU CHEMIN MARCIL
POUR L’ANNÉE 2026**

ARTICLE 18 : Tarification pour le déneigement des propriétés situées sur le chemin Marcil :

18.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture de l’entrepreneur en déneigement pour l’année 2026, une compensation est imposée à chaque propriétaire d’immeuble bâtissable situé sur le chemin Marcil, selon le tarif respectif suivant :

<i>Par habitation permanente ou saisonnière</i>	295,00\$
<i>Pour un autre bâtiment</i>	147,50\$
<i>Par terrain vacant constructible</i>	138,65\$

ARTICLE 19 FRAIS DE GESTION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour permettre à la municipalité d’ouvrir plus de journée l’accès au conteneur de matières résiduelles. Un tarif de 10\$ est applicable par matricule répondant aux exigences suivantes :

- 1- Une valeur de plus de 10 000\$
- 2- Situé dans la zone Vill-1, Vill-4 et Vill-5
- 3- Ne pas avoir accès à la collecte porte à porte des matières résiduelles

ARTICLE 20 FRAIS DE GESTION POUR LES MATÉRIEAUX SECS

Pour permettre à la municipalité d’offrir plus d’heures au dépôt municipal. Un tarif de 10\$ est applicable par matricule ayant une valeur de plus de 10 000\$ pour l’ensemble de la municipalité.

ARTICLE 21 FRAIS ANNUEL RÉSIDENCE DE TOURISME

Tarif annuel pour l’obtention d’un certificat d’occupation municipal relatif l’enregistrement d’une résidence de tourisme est fixé à 50,00\$

Obligation pour les résidences de tourisme de vidanger la fosse septique selon les modalités prévues pour une occupation permanente.

ARTICLE 22 FRAIS D’AMÉLIORATION ET DE REMPLACEMENT POUR LE RÉSEAU D’AQUEDUC ET D’ÉGOUT

22.1 Afin de permettre à la municipalité de créer un fond réservé pour l’amélioration et le remplacement futur du réseau d’aqueduc et d’égout.

22.2 Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d’unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l’article 9

22.3 Tout propriétaire situé dans le secteur desservi par le réseau d’aqueduc et d’égout devra payer une compensation de 45,18\$ par unité de logement.

ARTICLE 23 Tarification relatif à l’abat-poussière du secteur Domaine des Appalaches pour l’année 2026

ARTICLE 24 : Tarification pour le service d’abat poussière (à l’exception des propriétés ayant un accès uniquement sur la Route 212) :

24.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter les factures reliées à la préparation et l’achat d’abat poussière pour l’année 2026, une compensation est imposée à chaque propriétaire d’immeuble bâtissable situé dans le Domaine des Appalaches, secteur Vill-1, Vill-4 et Vill-5, selon les tarifs suivants :

Par habitation permanente ou saisonnière ayant une façade sur un chemin desservi	43,80 \$
Par terrain vacant bâtissable ou terrain avec un bâtiment accessoire ayant une façade sur un chemin desservi	43,80 \$
Par habitation permanente ou saisonnière, par terrain vacant bâtissable ou terrain avec un bâtiment accessoire ayant une façade sur un chemin non desservi	5,00 \$

ARTICLE 25 : ENTRETIEN DU CHEMIN MARCIL

25.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture pour l’entretien d’été du chemin Marcil pour l’année 2026. L’entretien comprendra un nivelage, une dizaine de voyage de gravier et l’épandage d’abat-poussière.

Une compensation est imposée à chaque propriétaire d’immeuble bâtissable situé sur le chemin Marcil, secteur Vill-2, selon le tarif suivant :

Par propriétaire	133,64\$
------------------	----------

ARTICLE 26 : NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes autres taxes seront payables en quatre versements égaux; le premier versement de taxes étant dû trente jours après l'envoi des comptes de taxes, et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1^{er} jour ouvrable suivant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 27 : SUPPLÉMENT DE TAXE

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation seront payables selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit le 1^{er} versement 30 jours après l'envoi du compte et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1^{er} jour ouvrable suivant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent si le compte de taxes excède 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 28 : PAIEMENTS EXIGIBLES ET TAUX D'INTÉRÊT

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas versé à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 24 % par année.

ARTICLE 29 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roger Goyette
Maire

Kim Leclerc
Directrice générale &
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION	:	13 janvier 2026
PRÉSENTATION DU PROJET	:	13 janvier 2026
ADOPTION	:	10 février 2026
AFFICHAGE	:	12 février 2026
ENTREE EN VIGUEUR	:	12 février 2026